

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 14 (1869)
Heft: (21): Supplément au no 21 de la Revue Militaire Suisse

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Supplément au n° 21 de la REVUE MILITAIRE SUISSE.

A PROPOS DE L'ÉTAT-MAJOR FÉDÉRAL.

Monsieur le Rédacteur,

Depuis plusieurs mois déjà le « Projet d'une organisation militaire de la Confédération suisse » a été communiqué au public et je prends la liberté de vous adresser quelques réflexions sur cette œuvre pour essayer de conjurer si possible les nouveaux périls dont elle nous menace.

Jamais la passion d'innover n'avait pris des allures aussi ardentes dans nos affaires militaires. Pour introduire quelques modifications nécessaires dans les règlements d'exercice, on les a bouleversés de fond en comble. A propos du vœu, très légitime à mon sens, d'abolir les épaulettes, on a transformé totalement la tenue de notre armée. Aujourd'hui c'est tout l'ensemble de nos institutions qui est atteint; parfois d'une manière heureuse, je le reconnais, parfois aussi d'une manière très critiquable. Je vais essayer de le démontrer en m'attachant à un seul paragraphe, celui qui, dans le chapitre du *Rapport* intitulé : *Officiers fédéraux et cantonaux*, s'occupe de : *A. Commandants de troupes. Etat-major général. Adjudants.*

Il s'agit pour l'auteur du projet de justifier les mesures proposées, de classer les officiers de l'armée fédérale, § 37, en officiers des unités tactiques (officiers cantonaux), et officiers fédéraux.

Les officiers fédéraux, § 44, en :

- a) commandants des corps de troupes composés ;
- b) état-major général ;
- c) état-major sanitaire ;
- d) état-major du commissariat ;
- e) état-major judiciaire ;
- f) état-major vétérinaire.

Au lieu des trois subdivisions actuelles de l'état-major : état-major général, état-major du génie, état-major d'artillerie, on introduit deux catégories toutes différentes : les commandants des corps de troupes composés, et l'état-major général. Je désire me borner à l'étude détaillée de cette proposition et des considérants invoqués à l'appui. Mon but sera de démontrer l'insuffisance et parfois la faiblesse de ces considérants, et les graves inconvénients de changer de cette façon l'état de choses existant.

Pour pouvoir combattre les raisonnements du *Rapport*, je serai obligé d'en reproduire certaines parties. Je me permettrai de modifier la traduction officielle, lorsqu'elle me paraîtra s'écarter du sens de l'original allemand.

Le point de départ du *Rapport* est l'obligation où l'on est aujourd'hui de prendre « les commandants de corps de troupes de toute espèce, » dans les états-majors, aussi bien que « les adjudants et les officiers chargés plus spécialement du service de l'état-major général. » (p. 83).

« Il en résulte, dit-il, que les fonctions auxquelles un officier de l'état-major fédéral ou de l'une de ses subdivisions peut être appelé, sont de nature très différentes et supposent non-seulement des connaissances variées, mais encore des aptitudes personnelles fort diverses.

« Un coup d'œil prompt, de la détermination et le don d'acquiescer la confiance de ses subordonnés, telles sont les qualités que doit nécessairement posséder un chef de troupes, tandis qu'il peut se passer d'une série de connaissances techniques, positives, sans lesquelles l'officier d'état-major général n'est pas en état de s'acquiescer de son service. De même un officier peut être apte à remplir d'une ma-